



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.781/2
du 24 juin 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif
aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes
entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon
du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004
relatif aux incitants régionaux en faveur des petites
ou moyennes entreprises'

Le 23 mai 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 juin 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAYEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur, et Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 juin 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le projet ne constitue pas à proprement parler l'exécution du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité' ¹. Par conséquent, l'alinéa 1^{er} sera omis. Si telle est la volonté de l'auteur du projet, la mention de ce règlement pourra être reproduite, à la suite de l'ensemble des visas, sous la forme d'un considérant ².

2. Comme l'a confirmé la déléguée, le projet ne trouve pas son fondement juridique dans l'article 3, § 9, du décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises'.

Comme en a convenu la déléguée, il convient en outre de préciser que c'est dans l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 2004 que le projet trouve notamment son fondement.

La section de législation n'aperçoit par ailleurs pas en quoi les articles 4, alinéa 2, 16 et 21 du décret du 11 mars 2004 procurent un fondement juridique au projet.

L'alinéa 2, devenant l'alinéa 1^{er}, sera adapté à la lumière de ces observations.

3. L'alinéa 5 sera complété par la date de l'accord du Ministre du Budget, à savoir le 15 mai 2025.

4. Compte tenu de la date à laquelle la formalité qu'il vise a été accomplie, l'alinéa 6 prendra place avant l'alinéa qui vise l'avis de l'Inspecteur des Finances.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 19, alinéa 1^{er}, a).

Dans le même sens, voir l'avis 57.030/2 donné le 11 février 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015 'modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution dudit décret'.

² *Ibidem*, recommandation 19, alinéa 2, c).

DISPOSITIF

Article 2

Comme tant le projet que l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 ne contiennent qu'une annexe, il y a lieu de simplement renvoyer à « l'annexe » et non à « l'annexe 1^{ère} ». La même observation vaut pour les articles 5 et 19 du projet et pour l'intitulé de l'annexe.

Article 3

La disposition examinée entend modifier la liste des secteurs dont relèvent les entreprises exclues du bénéfice des incitants prévus par le décret du 11 mars 2004.

L'article 4, alinéa 2, de ce décret habilite le Gouvernement à préciser les secteurs ou parties de secteurs qui sont exclus du bénéfice d'un ou de plusieurs incitants par l'alinéa 1^{er} du même article.

Quant à l'article 4, alinéa 3, du décret du 11 mars 2004, il habilite le Gouvernement à modifier les secteurs ou parties de secteurs exclus « sur la base des éléments visés à l'article 24 ».

Cet article 24 prévoit ce qui suit :

« Le Gouvernement informe annuellement le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie et l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique sur les incitants octroyés via une diffusion sur le portail des services du Gouvernement.

Tous les cinq ans, le Gouvernement réalise une évaluation indépendante de l'impact des incitants visés par le présent décret et la communique au Parlement wallon ».

Interrogée à ce sujet, la déléguée a indiqué que l'article 24 du décret du 11 mars 2004 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et que la première communication au CESEW est prévue pour le 1^{er} janvier 2026.

Si l'objectif est effectivement de modifier la liste des secteurs exclus, en application de l'article 4, alinéa 3, du décret du 11 mars 2004, une telle modification ne pourra être mise en œuvre qu'à condition de respecter la formalité prescrite par son article 24. Il conviendra dès lors de prévoir que la disposition entre en vigueur à une date qui aura permis l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, la disposition en projet ne pourra pas trouver son fondement juridique dans l'article 4, alinéa 3, du décret du 11 mars 2004 et sera dès lors omise, le préambule devant alors également être adapté en conséquence en ne faisant plus référence dans l'alinéa 2, devenu l'alinéa 1^{er}, à l'article 4 du décret ³.

Article 4

Le mot « par » sera inséré entre le mot « remplacée » et les mots « la phrase ».

Article 5

1. Interrogée sur les raisons pour lesquelles « la transformation digitale de la production » a été supprimée du 1^o, la déléguée a répondu :

« C'est lié à une simple réorganisation. 'La transformation digitale de la production' a été intégré dans le critère de la contribution à la stratégie régionale. (Article 13, alinéa 1^{er}, 2^o du projet) ».

Le dispositif, qui, dans l'état actuel, ne permet pas de rendre compte de cette intégration, sera adapté pour refléter la volonté de l'auteur du projet telle qu'exprimée par la déléguée.

2. Comme indiqué dans la note au Gouvernement et comme l'a confirmé la déléguée, la volonté de l'auteur du projet est que le risque économique des investissements continue à être pris en compte comme critère d'évaluation, mais dans le cadre du critère de l'innovation.

Pour le même motif que celui énoncé dans l'observation 1, le dispositif sera adapté pour refléter la volonté de l'auteur du projet.

3. Interrogée sur la distinction entre « la contribution à la stratégie de développement régional » et « la création d'entreprises ou la 1^{ère} installation sur le territoire de la Région wallonne », la déléguée a indiqué :

« Il s'agit de deux critères distincts, dans la mesure où le critère de la contribution à la stratégie de développement régional est défini selon les deux axes suivants :

S3 – stratégie de la spécialisation intelligente ;

Digital Wallonia.

³ Voir, en effet, l'observation 2 sous le préambule de laquelle il résulte déjà que la référence à l'article 4, alinéa 2, du décret du 11 mars 2004 doit en tout état de cause être aussi omise.

Les aspects création d'entreprises et de 1ère installation en Région wallonne sont en revanche valorisés dans un critère distinct et comprennent les aspects tels que :

Une nouvelle entreprise qui n'est pas liée à une entreprise déjà existante en Wallonie ;

Une première unité d'établissement en Wallonie d'une entreprise existante ;

Une nouvelle entreprise faisant partie d'un groupe mais dont l'activité est différente de celles exercées par les autres entités du groupe implantées en région wallonne, sur base du code NACE BEL à 4 chiffres ».

4. L'article 13, alinéa 1^{er}, 3°, en projet sera rédigé comme suit :

« la création d'entreprises ou la première installation sur le territoire de la Région wallonne ».

La même observation vaut pour l'annexe.

5. De l'accord de la déléguée, l'article 13, alinéa 4, en projet, sera rédigé comme suit :

« Sous réserve du respect de l'article 10, 6°, les points obtenus pour chaque critère sont globalisés afin de déterminer un taux de prime à l'investissement ».

Article 7

Au 3°, mieux vaudrait diviser le nouvel alinéa en deux phrases dont la seconde pourrait être rédigée comme suit :

« Dans ce cas, le programme d'investissement fait l'objet d'une décision du Gouvernement wallon sur proposition du Ministre ».

Article 12

De l'accord de la déléguée, il y a lieu d'écrire, à l'article 21, § 5/1, 3°, en projet :

« l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ».

Article 15

Interrogée sur l'existence d'une modification du programme, conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 'portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles

financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas', la déléguée a précisé :

« Il a été décidé de revoir intégralement la mise en œuvre de la mesure 19 du FTJ. La modification du programme est actuellement en cours de discussion et d'élaboration, afin de pouvoir soumettre une demande motivée de modification du programme, conformément à la réglementation européenne. Étant donné que la Région a déjà déterminé les choix relatifs à l'utilisation des fonds européens, il serait contreproductif de mettre en œuvre une mesure par arrêté qui est vouée à disparaître, réduisant ainsi le budget prévu pour la mise en œuvre du programme tel qu'il sera révisé ».

À défaut de pouvoir démontrer le respect de la procédure prévue à l'article 24 du règlement 2021/1060, l'article 15, qui tend à abroger les articles 27 à 30 de l'arrêté du 23 mai 2024, sera omis.

Annexe

À la suite du tableau, il y a lieu d'écrire « Vu pour être annexé » [et non : « Vu pour être annexée »] ⁴.

OBSERVATION FINALE

L'auteur du projet relira attentivement l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 afin d'intégrer dans le projet des modifications liées au fait que celui-ci abroge certaines dispositions ou parties de disposition de cet arrêté. À titre d'exemple, à la suite de l'abrogation de l'alinéa 1^{er} de l'article 19, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 par l'article 10, 2^o, a), du projet, il convient d'adapter le renvoi effectué à l'article « 19, § 2, alinéas 2 à 4 » par l'article 21, § 5, de cet arrêté.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-8-2.